



Zartoshte BAKHTIARI
Maire
CTE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2021-69
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DE LA RUE DU COLONEL MOLL**

Le Maire de Neully-sur-Marne

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune de Neully-sur-Marne;

Considérant que pour la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler le sens de circulation de la rue du Colonel Moll ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La rue du Colonel Moll sera placée en sens unique, depuis la rue Paul et Camille Thomoux vers la rue du Général Schmitz.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^e partie – signalisation de prescription et éventuellement 7^e partie – marques sur chaussées – sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de Neully-sur-Marne.

Article 3 - Sanctions

Toute circulation contraire à celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 4 - Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie,
- et publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés ainsi que sur le site internet de la ville.

Article 6 - Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune, Le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ;
- d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 8 - Ampliation

Le présent arrêté est transmis au

- ❖ Directeur général des services de la ville de Neuilly-sur-Marne
- ❖ Chef de la police municipale de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Commissaire de police nationale de la circonscription
- ❖ Responsable RATP du centre de bus des Bords de Marne

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 02 juin 2021


 Le Maire
Zaroshte BAKHTIARI